



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2000/26

Le 8 septembre 2000

## Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

### Prorogation de quatre mois du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis

LA HAYE, le 8 septembre 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a prorogé de quatre mois le délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).

Par lettre du 11 juillet 2000, les Etats-Unis avaient prié la Cour de proroger jusqu'au 23 mars 2001 le délai pour le dépôt de leur duplique, indiquant les raisons à l'appui de cette demande. L'Iran ne s'était pas opposé à cette prorogation, tout en rappelant que la Cour, dans son ordonnance du 10 mars 1998 (voir historique), avait réservé «le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure».

Par ordonnance du 4 septembre 2000, le président a accédé à la demande des Etats-Unis et reporté du 23 novembre 2000 au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leur duplique, compte tenu de l'accord des Parties.

La suite de la procédure a été réservée.

### Historique de la procédure

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

Dans cette requête, l'Iran fondait la compétence de la Cour en l'espèce sur le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955. Il y soutenait que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, constituait une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. Il ajoutait que les Etats-Unis étaient tenus d'indemniser l'Iran «pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales». L'Iran faisait notamment référence, dans ce contexte, à l'article premier du traité de 1955 selon lequel: «Il y aura une paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran». Il se référait également au paragraphe 1 de l'article X, qui dispose: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Par ordonnance du 4 décembre 1992, le président de la Cour a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Ces délais ont par la suite

été prorogés jusqu'au 8 juin et 16 décembre 1993 à la demande de l'Iran et avec l'accord des Etats-Unis.

Dans les délais ainsi prorogés, l'Iran a déposé son mémoire, puis les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire, en exposant que la Cour n'avait pas compétence pour examiner l'affaire au fond. L'Iran a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur cette exception préliminaire dans le délai fixé par la Cour et des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran, la destruction de plates-formes pétrolières ayant été susceptible de porter atteinte à la liberté de commerce garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité.

Par ordonnance du 16 décembre 1996, le président de la Cour a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis. Dans le délai prescrit, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire et une demande reconventionnelle. Aux termes de cette demande reconventionnelle, les Etats-Unis ont prié la Cour de dire et juger qu'en «attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988», l'Iran «a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X» du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. En conséquence, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de dire que la République islamique d'Iran était «tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis ... selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure». Par lettre du 2 octobre 1997, l'Iran a informé la Cour qu'il mettait «sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis», celle-ci ne satisfaisant pas, selon lui, aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Après que les Parties eurent déposé des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, la Cour, par ordonnance du 10 mars 1998, a dit que cette demande reconventionnelle était «recevable comme telle» et qu'elle faisait «partie de l'instance en cours». Elle a prescrit le dépôt de pièces de procédure écrite supplémentaires portant sur les demandes soumises par les deux Parties (une réplique de l'Iran et une duplique des Etats-Unis) et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé la possibilité, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

Les délais pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis ont été prorogés à la demande de l'Iran, une première fois par ordonnance du 26 mai 1998, et une deuxième fois par ordonnance du 8 décembre 1998, pour être fixés au 10 mars 1999 et au 23 novembre 2000, respectivement. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai tel qu'ainsi prorogé.

---

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)